

Identification : IS - 25385 - 12.05.2025

IS - conditions de versement de l'allocation de chômage partiel spécifique - pas de dérogation à l'interdiction de versement de dividendes y compris pour les entreprises qui n'auraient pas été aidées mais appartenant à un groupe dont certaines auraient bénéficié d'une mesure de soutien SAUF si le versement de ces dividendes ont pour objet le remboursement de l'emprunt destiné à l'achat de la société distributrice - pas d'aménagement statutaire pour une répartition inégale des dividendes - même bloqués au compte courant d'associés, les dividendes entraînent le remboursement de l'intégralité des aides perçues majoré de 10 % - art 15 de la délibération n° 147/CP du 14/06/2024 instituant des mesures sociales exceptionnelles liées aux exactions débutées en mai 2024 en NC

QUESTION

Une société ayant bénéficié de l'allocation de chômage partiel spécifique, en application de la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024 instituant des mesures sociales exceptionnelles liées aux exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie, peut-elle distribuer des dividendes à ses associés (personnes morales) ?

RÉPONSE

D'après une lecture stricte de l'article 15 de la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024 susvisée, il est interdit aux entreprises, y compris celles qui n'auraient pas été aidées mais appartenant à un groupe dont certaines seulement auraient bénéficié d'une mesure de soutien, de procéder à une distribution de dividendes couvrant complètement ou en partie l'exercice au titre duquel elles ont été aidées.

Toutefois, l'article 15 prévoit, en son alinéa 3, que le versement de dividendes est autorisé **exclusivement** lorsqu'il permet de financer le remboursement d'un emprunt contracté par une personne physique ou une société mère pour acquérir une société fille.

En d'autres termes, est permis le versement de dividendes réalisé par une entreprise membre d'un groupe de sociétés dont l'une aurait été bénéficiaire de l'allocation dès lors qu'il a pour objet de permettre à l'actionnaire bénéficiaire de cette distribution de procéder au remboursement de l'emprunt destiné à l'achat de la société distributrice.

Au cas particulier, le capital de la société A qui est l'entreprise qui a été aidée au titre du chômage partiel, est détenu à 50 % par la SAS B et à 50 % par la SARL C.

Les statuts de la société A ne contiennent pas d'aménagement statutaire prévoyant une répartition inégale des dividendes.

La SAS A doit rembourser l'emprunt bancaire contracté auprès de la Banque pour l'achat des parts sociales dans le capital de la société A tandis que la SARL C n'est pas soumise à cette obligation.

Dans ces circonstances, le versement de dividendes réalisé par la SARL A à la SARL C, alors même que ces dividendes seraient “bloqués” au crédit du compte courant d’associés ouvert dans la SARL A, entraîne le remboursement du montant intégral des aides perçues majoré de 10% conformément aux dispositions de l’alinéa 5 de l’article 15 de la délibération n° 147/CP.

Compte tenu de ces dispositions, la SARL A ne peut se désengager du dispositif d’aide en remboursant uniquement l’aide perçue sans se rendre redevable du remboursement du montant intégral des aides perçues pendant les exercices concernés, majoré de 10% en application des dispositions de l’alinéa 5 de l’article 15 de la délibération n° 147/CP.